



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n° R53-2024-03-07-00004

portant approbation de la délibération n° 2024-003 « BIVALVES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 2024-003 « BIVALVES – CÔTES D'ARMOR – A » du 22 janvier 2024 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des bivalves autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés des Côtes d'Armor est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16086 du 16 avril 2018 portant approbation de la délibération n° 2018-006 « BIVALVES – CÔTES D'ARMOR – A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 7 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d'aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22 – DIRM/SCAM – douanes Bretagne



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2024-003 DELIBERATION « BIVALVES-COTES D'ARMOR-A » DU 22 JANVIER 2024

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BIVALVES AUTRES QUE LES PRAIRES ET LES COQUILLES SAINT JACQUES SUR LES GISEMENTS CLASSES DES COTES D'ARMOR

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après désigné « CRPMEM »),

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-3, L. 941-1, R. 921-20 et R. 921-21 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Bretagne déterminant les lieux de débarquement des produits de la pêche maritime en vue de leur première mise sur le marché ;
- VU** la délibération n° B26/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du 12 avril 2018 relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;
- VU** la délibération 2021-003 « **DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM** » du 06 janvier 2021 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence de pêche sur les gisements de la région Bretagne ;
- VU** l'avis de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM du 15 septembre 2023 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 1er décembre au 21 décembre 2023 inclus.

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des bivalves dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor,

Considérant la volonté des comités des pêches de simplifier les procédures de demande et de traitement des autorisations de pêche,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Définition

Première installation : Est considérée comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre, par un marin professionnel titulaire d'un brevet de commandement à la pêche, à jour des certificats nécessaires à la pêche au moment de la demande.

Article 2 - Champs d'application

2-1) La pêche des bivalves (autres que les praires et les coquilles Saint-Jacques) dans les eaux territoriales situées au large du département des Côtes d'Armor est soumise à la détention d'une licence spéciale valant licence nationale de pêche des coquillages, autres que la coquille Saint-Jacques.

2-2) Cette licence est délivrée par le CRPMEM de Bretagne.

2-3) Cette licence est valable pour la durée de la campagne de pêche pour laquelle elle est délivrée, ou au maximum pour une année civile.

Article 3 - Organisation de la campagne

3-1) Le Comité régional peut fixer, par délibération, pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM »),
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux.

3-2) Sans préjudice des mesures fixées par délibération du CRPMEM, le Président du CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président CDPMEM des Côtes d'Armor, et après avis du Président de la Commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne, par décision, moduler le calendrier, les horaires, des quotas de pêche et des zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Titulaire de la licence

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Article 5- Conditions d'éligibilité

5-1) Le demandeur doit faire la demande de licence pour un navire actif au fichier de flotte communautaire, acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche et être à jour de ses déclarations de pêche maritime.

5-2) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions,
- soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par les articles R.231-35 et suivants du livre II du code rural et de la pêche maritimes relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

Article 6 – Modalités d'attribution des licences

Au titre de l'antériorité de pêche

6-1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- 1 - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- 2 - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- 3- navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- 4 - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

6-2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points 3 et 4, **seules les demandes correspondant à une première installation sont éligibles à l'obtention de la licence.**

6-3) Le Président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée » assisté des Présidents des CDPMEM dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire

licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

6-4) La licence prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 250 KW (340 CV).

6-5) La licence ne peut être attribuée qu'au demandeur ayant acquitté le versement de la totalité de ses contributions dues au titre de la restitution de licence consécutive à une sanction administrative pour la campagne de pêche précédente.

Article 7 – Dépôt du dossier de demande de licence

7-1) La demande de licence doit être présentée conformément aux dates inscrites dans la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée, fixant les lieux et dates de dépôt des demandes de licence pour la région Bretagne. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

7-2) Elle doit être accompagnée du paiement du montant du prix de la licence.

7-3) Seuls les formulaires établis par le CRPMEM de Bretagne et diffusés par les CDPMEM ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence.

Article 8 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM de Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera des conditions d'éligibilités décrites ci-avant.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration de la Délégation à la Mer et au Littoral (ci-après dénommée « DML ») attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence en ce qui concerne les obligations de déclarations statistiques de captures.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM de Bretagne avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM de Bretagne après avis du président de la commission « Coquillages Pêche Embarquée ».

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences disponibles.

Article 9 - Conditions financières

La licence donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le CRPMEM de Bretagne. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction administrative prononcée par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée par la délibération « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPMEM » susvisée à l'exception des demandes répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le CRPMEM de Bretagne servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du CRPMEM de Bretagne, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission « Coquillages Pêche Embarquée » du CRPMEM de Bretagne et approuvées par le Conseil.

En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 10 - Points de débarquement

Les produits de la pêche doivent être mis à terre dans les lieux fixés par le Préfet de région dans les départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche.

Article 11 - Déclarations de captures

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le dix de chaque mois fournir au quartier des Affaires Maritimes dont il dépend ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée, ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.

La pesée en criée est obligatoire pour les débarquements effectués sur les secteurs de Saint Briec et de Paimpol.

Article 10 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et des pêches maritimes et notamment aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

Article 10 – Dispositions diverses

La délibération 2018-006 « BIVALVES-COTES D'ARMOR-2013-A » du 30 mars 2018 est abrogée

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES